



CESE Wallonie

Pôle Aménagement  
du territoire

# AVIS

AT.23.88.AV

Parc de trois éoliennes (au lieu de quatre) à VAUX-SUR-SURE– Plans modificatifs

Avis adopté le 29/09/2023

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 97  
pole.at@cesewallonie.be  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Plans modificatifs
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Elicio nv
- *Auteur de l'étude :* SGS Belgium sa
- *Autorité compétente :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 93§3 du Décret permis environnement
- *Date de réception du dossier :* 06/09/2023
- *Date de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1<sup>er</sup> §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 26/09/2023

### Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Sibret, Assenois, Clochimont, Hompré et Remichampagne
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière et zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet visait au départ l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes d'une hauteur maximale de 200m et de 4,5 à 5,6 MW implantées en zone forestière (3 éoliennes) et agricole (1 éolienne) de part et d'autre de l'E25 entre les villages de Sibret, Assenois, Hompré, Clochimont et Remichampagne sur le territoire communal de Vaux-sur-Sûre.

Le projet s'implante à proximité du parc existant de Nives-Remichampagne (EDF Luminus) et de plusieurs autres projets éoliens.

Le demandeur a été ensuite invité à transmettre des plans modificatifs et un complément corollaire (dont objet) afin de revoir le projet en vue de réduire l'impact sur la biodiversité et d'améliorer l'impact paysager. Le projet modifié consiste au maintien de l'éolienne n°1, au déplacement des éoliennes n°2 et n°4 et à la suppression de l'éolienne n°3.

## AVIS

### Préambule

Le Pôle rappelle qu'en première instance, il a émis un avis favorable sur les éoliennes n°1 à 3 et un avis défavorable sur l'éolienne n°4 (Avis du 09/09/2022 - Réf. : AT.22.73.AV).

Il constate, à la lecture des plans modificatifs et du complément corollaire que :

- L'éolienne n°1 est maintenue à la même position, l'éolienne n°2 a été déplacée et reste en zone forestière au plan de secteur, l'éolienne n°3 a été supprimée. En ce qui concerne l'éolienne n°4, celle-ci est maintenue mais a été déplacée et se trouve dès lors en zone agricole au plan de secteur.
- Une autre machine est proposée, permettant d'augmenter la distance entre le sol et le bas de pale.

Suite à ces modifications, le Pôle décide d'adapter son premier avis. Voir ci-dessous.

### Avis sur les objectifs du projet

**Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur les éoliennes n°1 et 2 pour autant que les compensations biologiques soient réajustées et un avis défavorable sur l'éolienne n°4.**

En effet, le projet prend place sur un site présentant un bon potentiel venteux et s'inscrit dans le principe de regroupement des infrastructures en s'implantant le long d'une autoroute et dans le prolongement d'un parc existant.

Le Pôle constate que ce projet ne s'implante plus majoritairement en zone forestière. En particulier, l'éolienne n°4 a été déplacée en zone agricole. Malgré ces modifications, le Pôle estime toujours que celle-ci diminue la lisibilité de l'ensemble éolien sur cette zone et induit une perturbation technique sur le parc existant de Nives-Remichampagne (EDF Luminus). Il maintient dès lors son avis défavorable pour cette éolienne. Il souligne en outre qu'il s'est positionné en faveur du projet de parc voisin (4 éoliennes Storm-Aspiravi) avec lequel cette éolienne n°4 est incompatible (voir avis du 28/04/2023. Réf. : AT.23.39.AV).

En ce qui concerne les compensations prévues, le Pôle constate que celles proposées dans le premier projet sont maintenues alors qu'une éolienne a été supprimée depuis. Le Pôle rappelle qu'il s'interrogeait déjà, lors de son premier avis, sur l'ampleur de celles-ci. Il demande dès lors que ces compensations soient réajustées.

De manière plus globale, le Pôle constate à quel point cette région est soumise à une pression importante en termes de développement éolien vu la présence de nombreux projets soumis à EIE, localisés le long de l'autoroute E25. Le Pôle se questionne alors sur les interactions et impacts cumulatifs de l'ensemble de ces parcs notamment sur la biodiversité et le paysage.

Il est dès lors primordial pour le Pôle qu'une analyse globale et cohérente soit réalisée pour cette zone en prenant en considération l'ensemble de ces projets éoliens.

Tout en prenant en considération les objectifs de production et de puissance installée définis pour 2030 (PACE 2018), il est en effet nécessaire de permettre un équilibre respectant l'article 1<sup>er</sup> du CoDT et d'assurer le respect des critères territoriaux et environnementaux (agriculture, cadre de vie, paysage, biodiversité...).

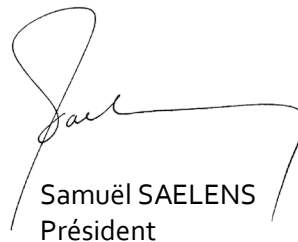
L'analyse de ce projet illustre une nouvelle fois la carence d'une vision d'ensemble globale du potentiel éolien sur le territoire wallon. Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel :

- Les deux Pôles soulignaient que *« l'absence d'un cadre réglementaire en matière de développement éolien sur le territoire wallon implique une analyse de chaque dossier au cas par cas, dans la logique du « premier arrivé, premier servi ». Ceci s'avère surtout problématique dans les zones à haut potentiel venteux, soumises à une pression importante en termes de développement éolien : les interactions y sont nombreuses entre les projets soumis à avis et les autres parcs à proximité, qu'ils soient en projet, autorisés ou en exploitation. (...) Confrontés à de telles demandes, les Pôles remarquent une nécessité d'arbitrage face à laquelle ils se sentent démunis, dès lors qu'il n'y a pas de vision globale et de données à plus large échelle de mise en contexte. »*
- Ils estimaient également indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :
  - Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
  - Adoption d'un outil de planification spatiale,
  - Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

#### Avis sur la qualité du complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement

**Le Pôle Aménagement du territoire constate que le complément corollaire apporte l'actualisation de nombreuses données en fonction des modifications apportées au projet.**

Il regrette toutefois que celui-ci ne mentionne pas d'information sur l'alternative de raccordement électrique demandée par le Pôle dans son premier avis.

  
Samuël SAELENS  
Président